

## Edit du roi François 1er, qui abolit la mainmorte dans tout son domaine de Bourgogne Mars 1543

B art 20 f 152

DSCF 8592 à 8594 clichés Alix NOGA Not 21

### 8592

01 François par la grace de Dieu roy de France a tous presens et  
02 advenir Salut Comme nous ayons par cy devant tousjours eu en  
03 singuliere recommandation le soulagement de noz subgetcz et iceulx par  
04 tous moyens a nous possibles tenuz en sheurete franchise et liberte  
05 affin de leur donner occasion de non seullement eulx conserver mais  
06 semblablement augmenter leurs biens et possessions pour l'entretenelement  
07 deulx et de leur famille et enfans Les entretenans aulcungs aux estudes  
08 les aultres a d'aultres artz et voccations plus fameuses pour ung chacung en  
09 son endroit et selon son estat servir a la chose publicque de nostre royaulme  
10 Neantmoingts aurions este dheument advertiz que en plusieurs villes  
11 bourgs villaiges et chastellenies de nostre duche de Bourgogne ou nous avons  
12 tous droiz de justice et de mainmorte les aulcungs habitans et extraictz desdictz  
13 lieux sont fran cz en residant en iceulx, mais eux distrahans de l'habitalion desdictz  
14 lieux sont de mainmorte et demeurent de condition servile Les aultres habitans  
15 desdictz lieux eulx estans et demeurans en iceulx et hors sont et demeurent  
16 serfz et de la condition susdictes Tellement que quant aulcungs d'iceulx vont  
17 de vie a trespas sans hoirs de leurs corps soient par ensemble conjointz en biens  
18 ou aultrement selon la diversite des costumes localles desdictz lieux les  
19 biens dellaissez par leur trespas nous demeurent, ccmpectent et appartiennent  
20 avec ce que iceulx noz dictz subgetcz affectez a telz lieux de mainmorte et  
21 condition susdicte ne peuvent disposer ne tester de leurs biens sans nostre sceu  
22 vouloir et consentement et pour conserver leurs dictz biens sont iceulx nosdictz  
23 subgetcz contrainctz resider sur lesdictz lieux de leur nativite ou sont tous leurs  
24 biens ou la pluspart d'iceulx assis ou bien demeurer en comunyon Pour  
25 lesquelles causes sont iceulx nosdictz subgetcz retardez et empeschez de leur  
26 meilleur avancement soyt par le moyen des biens ou d'aultre vacation  
27 ou bien apres qu'ilz ont employe toute leur jeunesse pour acquerir science  
28 et plus honorable moyen de vivre et qu'ilz sont parvenuz au temps  
29 de mectre en lumiere leur scavoir chascun en son endroict et recepvoir  
30 le fruit de leur labeur au proffit de la chose publicque de nostre dict pais  
31 les ungs sont comme dict est tenuz et contrainctz resider sur lesdictz lieux de  
32 mainmorte et condition susdicte les aultres avec ce demeurer en comunyon  
33 en iceulx lieux residant Par ce moyen infructueux leur dict scavoir et labeur  
34 en quelque art qu'ilz l'ayent applique et demeurent frustrez de l'esperance  
35 de leur dict labeur attendu que la pluspart desdictz lieux sont champestres et  
36 a gens de scavoir et pratique inutilles Scavoir faisons que nous  
37 voulons de tout nostre coeur pouvoir subvenir a nos dictz subgetcz en ceste  
38 partye en consideration mesmement du grant bien qui peult provenir de  
39 liberte et que servitude est ung droict contre nature invitant  
40 aultres a nous imiter usant selon nostre naturelle inclination de  
41 clemence faveur et liberalite envers nos ditcz subgetcz et les reduire

### 8593

01 a liberte et unit par manumition et dation de liberte Pour ces  
02 causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouvans et  
03 apres avoir heu sur ce l'advis et desliberation des princes de nostre  
04 sang et gens de nostre prive conseil De nostre propre mouvement certaine  
05 science grace special plaine puissance et auctorite royal par ces presentes  
06 tous les habitans et extraictz desdictz villes bourgs villaiges et chastellenyes  
07 assis audict duche de Bourgogne a nous appartenans

08 en toute justice et droit de mainmorte de quelque condition qu'il soyt  
09 tant a cause de nostre dict domaine et couronne de France que autrement  
10 avons manumis et affranchy manumectons et affranchissons pour eulx  
11 leur posterite et lignee nes et a naistre du lyen de servitude lequel  
12 lyen et condition susdictz nous avons estainct supprime et aboly supprimons  
13 et abolissons leur concedant et ouctroyant que des maintenant et a  
14 tousjours ilz demeurent francz et libres de la dicte condition et servitude et qu'ils  
15 puissent doresnavant faire et exercer tous actes de gens libres tant  
16 en succedant testant et disposant de leurs dictz biens par testament et  
17 ordonnance de dernière volonte donation faicte entre les vifz que  
18 autrement tout ainsi comme sont les aultres habitans des villes  
19 et lieux francs de nostre dict pais et duche de Bourgogne sans ce que  
20 soubz ombre de la dicte servitude l'on puisse ausdictz habitans et extraictz  
21 desdictz lieux de mainmorte et condition susdictes faire mectre ou donner  
22 soyt en leurs personnes biens ou heritaiges quelque part qu'ilz  
23 soient scituez et assis aulcung destourbier ou empeschement **en**  
24 **nous payant par ung chascun desdictz habitans et extraictz desdictz lieux de**  
25 **mainmorte et condition susdicte la dixième part de leurs biens qu'ilz ont**  
26 **assis et scituez es dictz lieux de leur nativite et de la condition**  
26 **susdicte pour une fois seulement Les deniers** duquel dixiesme  
27 seront receuz par le recepveur de nostre Chambre des Comptes a Dijon lequel  
28 en baillera quittance ensemble le vidimus de ces presentes collationne  
29 dheuement  
30 a l'original pour leur servir de tittre Sy donnons en mandement  
31 par ces dictes presentes a noz amez et feaulx conseillers de nostre court de  
32 Parlement a Dijon de noz Comptes audict lieu et a  
33 noz baillifz seneschaulz juges prevostz chastellains et aultres noz  
34 justiciers ou leurs lieuxutenans presens et advenir et a ung  
35 chascun d'eulx sy comme a luy appartiendra que de nostre presente  
36 grace manumission affranchissement conge provision et de  
37 tout le contenu en ces presentes ilz facent souffrent et  
38 laissent nos dictz subgetz de mainmorte et condition susdicte leurs dictz  
39 hoirs posterite et lignee jouyr et user plainement paisiblement et  
40 perpetuellement tout ainsi que dessus est dict sans leur faire mectre  
41 ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aulcun  
42 destourbier ou empeschement au contraire Lequel sy fait mis  
43 ou donne leur avoit este ou estoit leur mectre ou

8594

01 facent mectre incontinent et sans delay a plaine delivrance car ainsi  
02 nous plaist il estre fait Et affin que ce soit chose ferme et estable a  
03 toujours avons faict mectre nostre scel a ces dictes presentes saulz en aultre  
04 chose nostre droit et — Donne a Paris au mois de mars  
05 l'an de grace mil Vc XLIII (1543) et de nostre regne le trantiesme  
06 Ainsi signe par le roy vous present bouchetel visa scelle  
07 en cire vert a laps de soye rouge et vert pendant Leu public  
08 et enregistre en la Cour et Parlement de Dijon le procureur general en icelle  
09 le requerant le lundy XXVIIIe jour d'apvril MvC XLIII signe de  
10 MOISSAY Leu public et enregistre en la Chambre des comptes  
11 du roy nostre sire audict Dijon le procureur en icelle le requerant  
12 le XXVIIIe jour du mois d'april mil Vc XLIII Et est ordonne  
13 que doubles vidimus en soient faictz et despeschez et envoyez par  
14 les bailliages pour publier

signe : A. BOUSSUET

Annie Perrin le 29/10/2012